

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 696

présenté par  
M. Emmanuel Maquet

**ARTICLE 17**

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« douze ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La durée maximale d'assignation à résidence de l'étranger est indexée sur la durée maximale légale d'assignation à résidence telle que prévue par le Conseil Constitutionnel par la décision n° 2017-674 QPC du 30 novembre 2017, soit douze heures consécutives par période de vingt-quatre heures.